



# REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES LANDES ET BOCAGE DE LA POTERIE

## En préambule :

- Le(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle est (sont) nommé(s) ci-après « le gestionnaire ».
- Le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional est nommé ci-après « plan de gestion ».

## Articles

<b>PROTECTION DES ESPECES</b> .....	3
Article 1 - Réglementation relative à la faune.....	3
Article 2 - Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques .....	4
<b>PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE</b> .....	4
Article 3 - Réglementation relative au patrimoine géologique .....	4
<b>PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE</b> .....	5
Article 4 - Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la réserve naturelle .....	5
<b>PROTECTION DES MILIEUX NATURELS</b> .....	6
Article 5 - Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site ....	6
<b>REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION ET DES ACTIVITES</b> .....	7
Article 6 - Accès, circulation et stationnement des personnes .....	7
Article 7 - Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteurs.....	8
Article 8 - Circulation des animaux domestiques et de compagnie.....	10
Article 9 - Activités de chasse .....	12
Article 10 - Activités de pêche.....	14
Article 11 - Activités agricoles et pastorales .....	14
Article 12 - Activités sylvicoles.....	15
Article 13 - Activité aquacoles .....	15
Article 14 - Activités de cueillette et de ramassage de produits comestibles.....	15
Article 15 - Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs .....	16
Article 16 - Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs .....	16
Article 17 - Prise de vue et de sons .....	16
Article 18 - Activités industrielles, artisanales et commerciales .....	17
Article 19 – Publicité.....	17
Article 20 - Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des landes et bocage de La Poterie ».....	17
<b>REGLEMENTATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT DE LA RESERVE NATURELLE</b> .....	18
Article 21 - Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle.....	18
Article 22 - Réglementation relative aux travaux .....	18

## PROTECTION DES ESPECES

### Article 1 - Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 6, 8, 9, 10 et 11 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci sous réserve des articles 9 et 10 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 9 et 10 de la présente réglementation ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente réglementation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sauvetage, par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Les opérations de destruction d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle sauf existence d'un protocole d'accord adopté par le Comité consultatif de gestion après avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

## Article 2 - Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des espèces végétales et fongiques non cultivées sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 11 et 12 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques non cultivées, sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve de l'article 14 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve de l'article 14 de la présente réglementation.

L'agrainage est interdit sur le territoire de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

## PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

### Article 3 - Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, de porter atteinte, détenir ou transporter dans et en dehors de la réserve naturelle, de quelque manière que ce soit, des roches, des minéraux ou des fossiles ;

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des roches, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle. En site d'intérêt géologique inscrit dans les arrêtés préfectoraux départementaux, les autorisations sont délivrées par le/la Préfet.e après avis du gestionnaire de la réserve naturelle.

## PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

### Article 4 - Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la réserve naturelle

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° de mener des sondages, prospections, fouilles à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

4° d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées dans le cadre d'une concertation entre les différents services compétents pour procéder à des diagnostics dans le cadre de projets d'aménagement, de travaux, et des opérations d'archéologie (hors archéologie préventive ou archéologie programmée). Ceci dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout monument ou objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle si ce dernier est compétent sur le sujet. Ces dérogations sont accordées après que les autorités administratives étatiques compétentes ont été saisies. La demande d'autorisation de fouilles archéologiques préventives doit être réalisée conformément à la procédure décrite à l'article L531-1 du Code du patrimoine.

En cas de découverte fortuite, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art ou l'archéologie, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le ou la propriétaire de la parcelle sont tenus d'en faire la déclaration immédiate en mairie qui en informera ensuite les services de la préfecture.

## PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

### Article 5 - Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2°, de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore intentionnelle sous réserve des articles 9, 11, 12, 15 et 16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

3° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain, de l'éclairage sécuritaire de circulation et l'éclairage utilisé par les services publics de secours sous réserve des articles 6, 7, 9, 11, 15, 16 et 17 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire ou ses mandataires. Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction mais devront avoir l'accord écrit du gestionnaire ;

5° de transporter, d'allumer du feu sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

6° de dégrader par quelque action que ce soit les habitats naturels sous réserve des articles 21 et 22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

7° de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la réserve naturelle sous réserve des articles 21 et 22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle.

# REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION ET DES ACTIVITES

## Article 6 - Accès, circulation et stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, cycles et cycles à pédalage assisté, à cheval, trottinettes et autres engins de déplacement personnel non motorisés sont autorisés uniquement sur les itinéraires ou zones ouverts au public et à l'activité en question. Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public seront définis dans un plan de circulation figurant au plan de gestion validé par le Conseil régional ultérieurement.

Dans l'attente du plan de circulation définitif, se référer à la cartographie transitoire (ci-dessous), qui s'applique jusqu'à approbation du plan de gestion.

Le franchissement des clôtures est interdit.

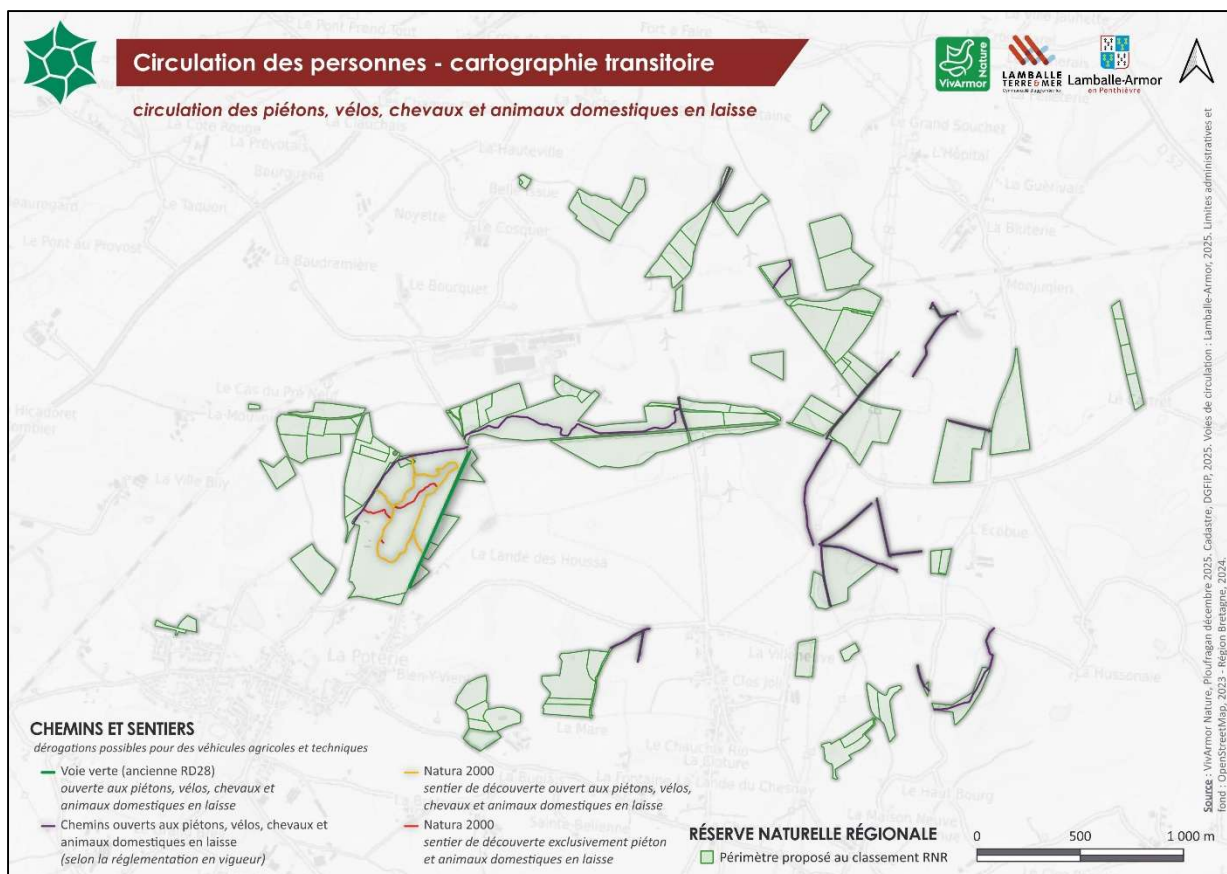
Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires, zones et aménagements :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit sur les parcelles les concernant ;
- les agent·e·s cité·e·s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- les agriculteurs, sylviculteurs, éleveurs, chasseurs, et photographes dans le cadre des dispositions des articles 9, 11 et 12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Afin de maintenir la quiétude nécessaire à la faune et à la flore ou bien la préservation de milieux fragiles de la réserve naturelle, certains itinéraires, zones et aménagements ouverts au public pourront être temporairement fermés aux personnes à vélo ou à cheval par le gestionnaire. Une information adaptée sera appliquée préalablement à toute fermeture. .

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou une remorque habitable ou dans tout autre abri mobile est interdit, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

Dans les autres cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président·e du Conseil régional, après avis du gestionnaire.



Cartographie transitoire : circulation des personnes et animaux domestiques – projet de RNR des landes et bocage de La Poterie

## Article 7 - Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteurs

Les véhicules terrestres à moteur (hors le vélo à assistance électrique) sont interdits en dehors des itinéraires, zones et aménagements ouverts au public et indiqués sur le plan de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Le vélo à assistance électrique est autorisé sur les itinéraires ou zones ouverts au public, en dehors du sentier pédagogique Natura 2000.

Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public seront définis dans un plan de circulation définitif figurant au plan de gestion après cette prise de réglementation.

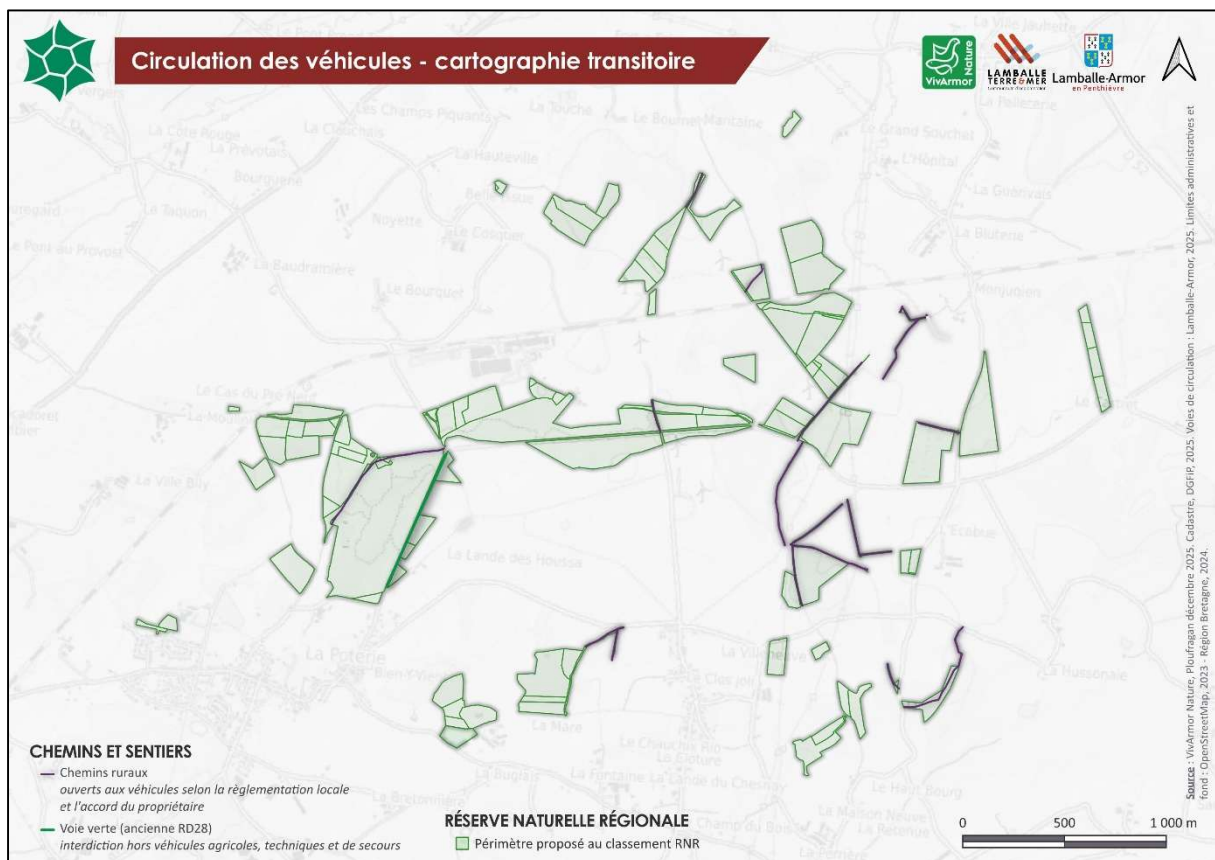
Dans l'attente du plan de circulation définitif, se référer à la cartographie transitoire (ci-dessous), qui s'applique jusqu'à approbation du plan de gestion.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour :

- l'entretien, la gestion, la surveillance de la réserve naturelle ;
- les animations et la pédagogie encadrées ou autorisées ;
- les actions de recherche scientifique ;
- les titulaires de droits réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;

- les propriétaires pour l'accès à leurs parcelles selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les agriculteurs, sylviculteurs, éleveurs, à titre professionnel ainsi que les chasseurs à titre de loisir, dans le cadre des dispositions des articles 9, 10, 11, 12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités selon les conventions en vigueur et sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire notamment à des fins scientifiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules visés à l'article 6 de la présente réglementation et selon les modalités fixées par ce-même article.



Cartographie transitoire : circulation des véhicules à moteur – projet de RNR des landes et bocage de La Poterie

## Article 8 - Circulation des animaux domestiques et de compagnie

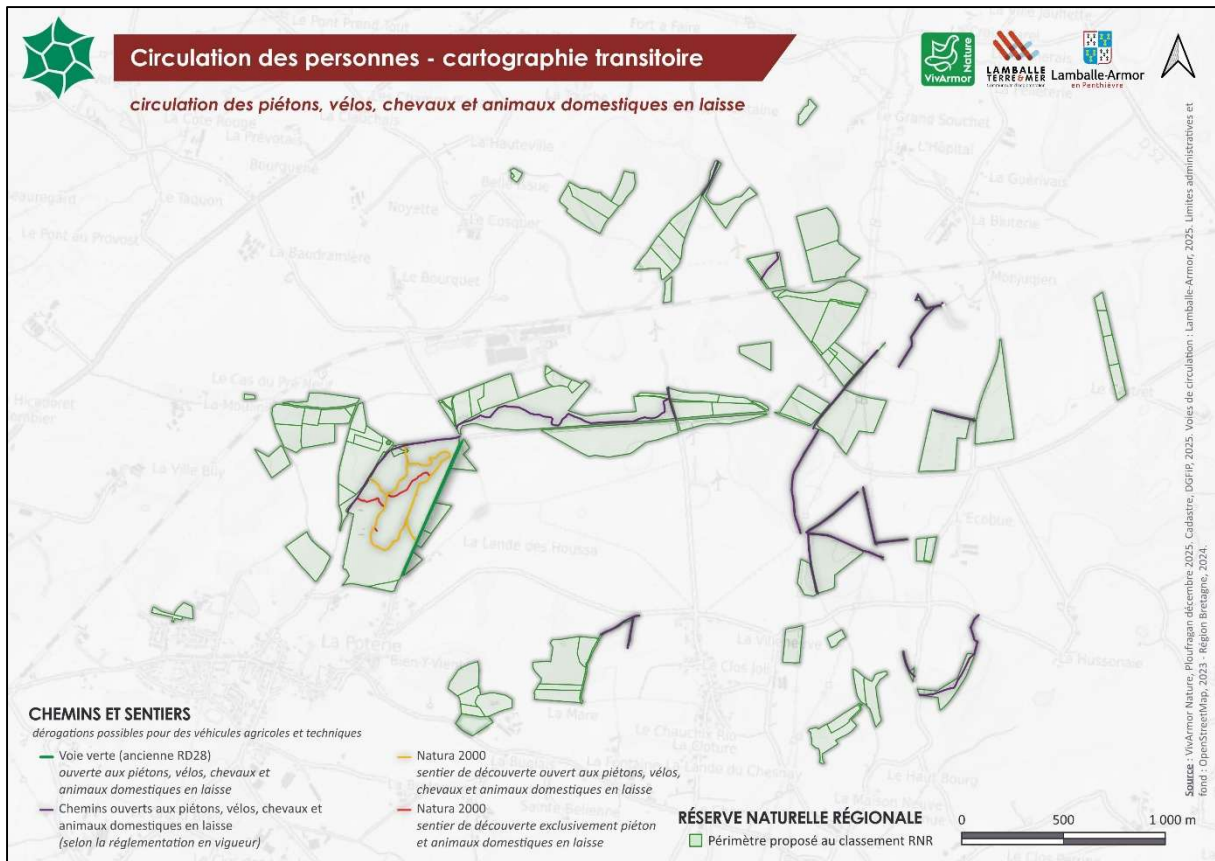
Sous réserve des articles 6, 9, 11 et 12 de la présente réglementation, les chiens et autres animaux domestiques, sont autorisés sous le contrôle permanent de leur maître et s'ils sont tenus en laisse sur les itinéraires et zones ouverts au public. Les équidés sont autorisés montés ou tenus en main sur les itinéraires ouverts au public ou zones autorisant la circulation.

Ces itinéraires, zones ou aménagements où l'accès leur est autorisé selon la période seront cartographiés et reportés au plan de gestion. Ce plan de gestion intégrera le plan de circulation définitif. Dans l'attente du plan de circulation définitif, se référer à la cartographie transitoire (ci-dessous), qui s'applique jusqu'à approbation du plan de gestion.

Les déjections des chiens, équidés, et autres animaux domestiques doivent être ramassées par leur(s) propriétaire(s) et évacuées du site.

Toutefois, les conditions associées à cette autorisation ne s'appliquent pas :

1. au gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;
2. aux titulaires de droits réels et les ayants droit ;
3. aux agent.e.s cité.e.s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
4. aux personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
5. aux agriculteurs, sylviculteurs, éleveurs, chasseurs uniquement dans le cadre des dispositions des articles 9, 11 et 12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire. Concernant les chasseurs, les animaux domestiques et de compagnie doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;
6. aux animaux domestiques et de compagnie guidant des personnes aveugles ou malvoyantes ;
7. aux personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.



Cartographie transitoire : circulation des animaux domestiques – projet de RNR des landes et bocage de La Poterie

## Article 9 - Activités de chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement :

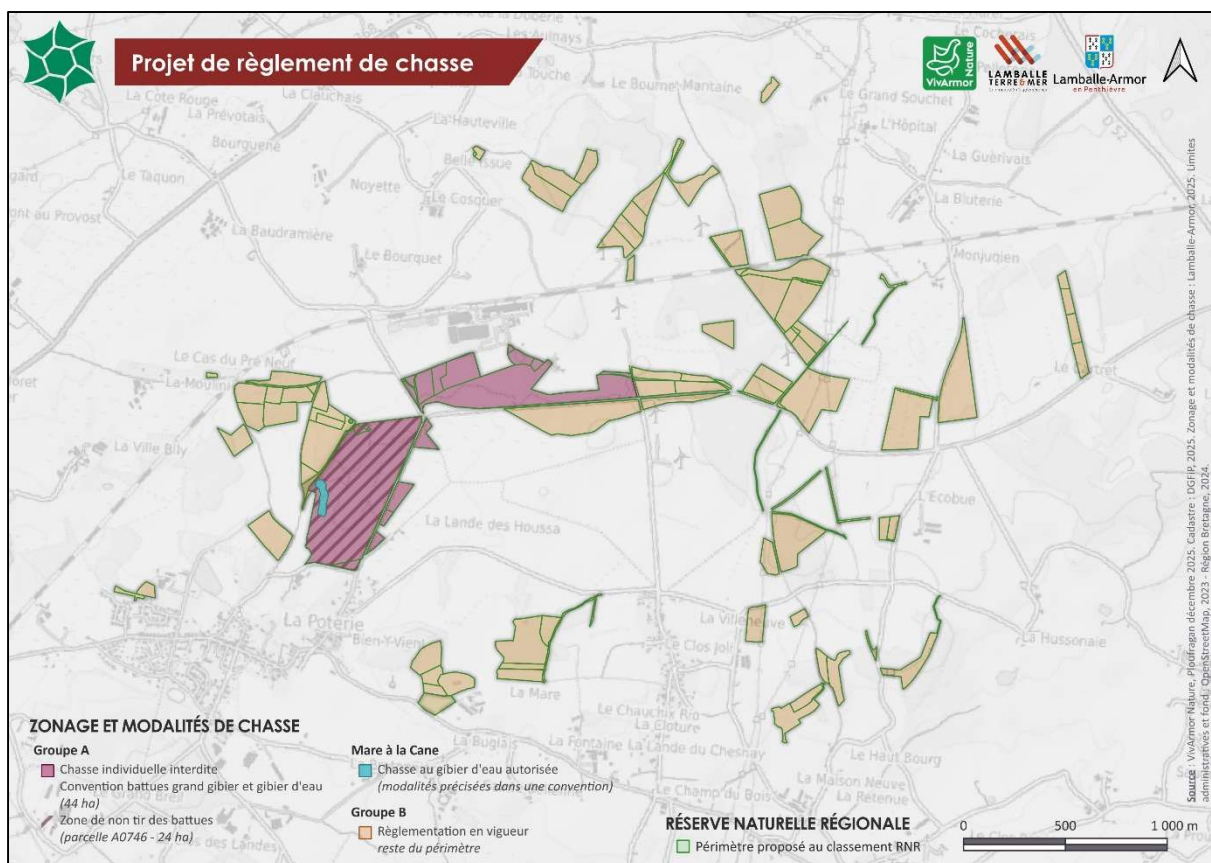
Les parcelles chassées et réglementées sont cartographiées sur la carte figurant ci-après.

La chasse est autorisée sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle, sous réserve des baux existants, conformément à la réglementation en vigueur (dont les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor) et selon les dispositions suivantes :

**Groupe A – 44 hectares** (en rose sur la carte) : parcelles n°A746 (hors partie agricole), A745, A725, A608, A609 (parties boisées), A694, A6, A10, A11, A12, A595, A777, A14, A15, A16, ZI118 situées sur Lamballe-Armor.

**Groupe B – 115 hectares** : Parcelles suivantes, situées sur Lamballe-Armor et Plédéliac :

Lamballe-Armor	A1	A2	A3	A4	A5	A18	A77	A78	A79	A298	A303	A304
	A305	A315	A427	A430	A431	A432	A593	A696	C28	C80	C91	C92
	C93	C95	C97	C98	C107	C110	C111	C112	C127	C135	C152	C263
	C273	C274	C592	C593	C595	C632	C633	C634	C635	C649	C674	C675
	C705	C706	C707	C708	C773	D37	D38	D39	D40	D41	D42	D43
	D284	D700	AM251	AM297	ZA1	ZA3	ZA6	ZA13	ZA15	ZA18	ZA23	ZA24
	ZB5	ZB10	ZB12	ZB14	ZB28	ZB29	ZB33	ZB39	ZB43	ZC8	ZC12	ZC17
	ZC19	ZC20	ZC28	ZC29	ZD2	ZD41	ZI53	ZI55	ZL8			
Plédéliac	A35	A36	A37	A38								



Cartographie du zonage de la réglementation de l'activité de chasse

## Modalités de chasse Groupe A

- La chasse individuelle (aussi appelée chasse devant soi) est interdite, exceptée la chasse au gibier d'eau à la Mare à la Cane.
  - La chasse au gibier d'eau est autorisée à la Mare à La Cane, sous réserve des modalités suivantes :
    - o Selon la période d'ouverture réglementaire
    - o Deux jours par semaine, définis dans la convention
    - o Aux horaires suivants : le matin à partir de 2h avant le lever du soleil et jusqu'à 2h après, et le soir, à partir de 2h avant le coucher du soleil et jusqu'à 2h après (heure de Saint-Brieuc)
    - o Un prélèvement maximal d'oiseaux par jour et par chasseur sera précisé dans une convention
    - o Les chiens sont autorisés pour le rapport du gibier, sous contrôle permanent de leur maître. Les chiens ont interdiction d'aller dans les mares autres que la mare à La Cane.
  - La chasse au grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil) est autorisée selon les modalités suivantes, et qui seront précisées dans la convention avec l'association et le plan de gestion :
    - o Dans le cadre de battues uniquement (la chasse à courre n'est donc pas permise, y compris la poursuite du gibier)
    - o Aux périodes suivantes :
      - du 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au dernier jour de février (chevreuil, cerf, sanglier)
      - du 15 août au samedi du 3<sup>e</sup> weekend de septembre et du 1<sup>e</sup> mars au 31 mars > chasse au sanglier dérogatoire selon les dégâts aux cultures
      - reste de l'année : uniquement dans le cadre de battues administratives sur décision du Préfet
    - o Le nombre de battues maximal du 3<sup>e</sup> dimanche de septembre au dernier jour de février sera précisé dans la convention
    - o Deux jours et demi maximum par semaine, définis dans la convention
    - o Des postes de tir seront précisément définis et matérialisés (point GPS + carte correspondante)
      - Sur la parcelle A746, comportant le sentier pédagogique, seules les opérations de décantonnement sont permises. Les traqueurs pourront parcourir la réserve avec leurs chiens en rabattant le gibier vers la ligne de tir située en dehors de cette zone. Les chasseurs ne sont donc pas postés dans cette parcelle et les tirs sont réalisés en dehors de cette parcelle.
- Des dérogations à ces battues seront possibles à des fins d'expérimentation et/ou de mise en place de pratiques alternatives, après avis des gestionnaires, du Comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle régionale.*
- Les lâchers, l'agrainage et l'usage d'appâts électroniques sont interdits sur l'ensemble du groupe A.

## Modalités de chasse – Groupe B

- Sur le groupe B, la chasse est autorisée selon la réglementation en vigueur (dont les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor et les règlements intérieurs des structures de chasse).

## Article 10 - Activités de pêche

La pêche est interdite sur l'ensemble de la Réserve naturelle régionale, hors actions prévues au plan de gestion.

## Article 11 - Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles, pastorales et apicoles sont autorisées et s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et/ou le gestionnaire et des modalités fixées au plan de gestion.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire et de tout engrais minéral sont interdits. L'apport de matière organique est possible de manière limitée sous forme de fumier ou de compost d'origine équine, bovine ou ovine uniquement. Les apports maximums seront fixés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et/ou les conventions agricoles.

Le pâturage est autorisé pour des unités de chargements limités afin d'éviter tout surpâturage. Les chargements annuels seront fixés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et/ou les conventions agricoles.

Les modalités de conduite de troupeaux seront précisées dans le plan de gestion et/ou dans les conventions agricoles.

Cas particulier de l'apiculture : autorisation sous réserve de l'accord du propriétaire et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la Réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional. Toute nouvelle installation de ruche sera soumise à l'avis des gestionnaires et du Comité consultatif de gestion.

Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en Réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion approuvé par le Conseil régional à titre de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces). L'arrachage des haies, les coupes rases et l'arasement des talus sont interdits.

## Article 12 - Activités sylvicoles

La gestion sylvicole telle que mentionnée ci-après est définie comme multifonctionnelle et durable : elle « participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques » (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 11 de la présente réglementation. Les situations exceptionnelles doivent être évaluées en concertation avec le gestionnaire et déclarées au Conseil régional.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

La coupe annuelle de bois est autorisée pour les propriétaires sur leurs propres parcelles, à des fins de consommation familiale et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la Réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

Des dérogations peuvent être accordées par le/la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire et du comité consultatif de gestion conformément à la procédure mentionnée à l'article 21 de la présente réglementation.

## Article 13 - Activité aquacoles

Toutes les activités aquacoles sont interdites au sein de la réserve naturelle.

## Article 14 - Activités de cueillette et de ramassage de produits comestibles

Sous réserve des droits des propriétaires et/ou titulaires de droits réels et en dehors des espèces protégées, la cueillette des fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale (un panier de 5 litres maximum par personne et par jour pour les champignons, et un panier de 5 litres maximum par personne et par jour pour les autres produits comestibles) sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L332-1 du Code de l'environnement et des objectifs fixés par le plan de gestion.

L'arrachage des pieds, même d'espèces consommables, est interdit.

La cueillette ou le ramassage de fleurs ou produits non consommables sont interdits (se référer à l'article 2)

## Article 15 - Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

La pratique des activités touristiques, culturelles et de loisirs non visées aux articles 9, 10, 14 et 17 de la présente réglementation s'exercent dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion et conformément aux articles 6, 7 et 8 de la présente réglementation. Les activités sportives libres, autoorganisées, encadrées ou non suivantes sont autorisées : randonnée, course à pied, cyclisme, course d'orientation, équitation, et s'exercent conformément à l'article 6.

Des autorisations peuvent être octroyées par le/la Président.e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve. Ces dérogations accordées par le/la Président.e du Conseil régional ne dispensent pas des autorisations administratives nécessaires au titre des autres réglementations.

## Article 16 - Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des « événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant.e-s, avec une communication spécifique » (Agence bretonne de la biodiversité, décembre 2021).

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf autorisation accordée par le/la Président.e du Conseil régional ou le gestionnaire de la réserve naturelle selon la nature, l'envergure et les modalités de la manifestation.

Dans le cas d'une autorisation délivrée par le Conseil régional, des avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle régionale seront sollicités selon la nature, l'envergure et les modalités de la manifestation.

Dans le cas d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, des avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique de la réserve naturelle pourront être sollicités.

Ces dérogations accordées par le/la Président.e du Conseil régional ou le/la gestionnaire ne dispensent pas des autorisations administratives nécessaires au titre des autres réglementations.

## Article 17 - Prise de vue et de sons

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle, les activités à titre professionnel publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle.

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion, la recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques et la poursuite d'animaux non domestiques pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, dans le respect de l'article 6 de la présente réglementation.

L'atterrissage et le décollage de drones photos-vidéos est interdit sur la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le gestionnaire et/ou le (les) propriétaire(s) concerné(s).

Le gestionnaire, le Conseil régional, les propriétaires, titulaires de droits réels et les ayants droit, ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions. Ces opérations se déroulent dans le respect du plan de gestion et sous la responsabilité du gestionnaire.

## Article 18 - Activités industrielles, artisanales et commerciales

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la réserve naturelle. Font exception à cette interdiction les activités commerciales et artisanales liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la réserve naturelle, prévues au plan de gestion.

Pour toutes les autres activités industrielles, artisanales et commerciales, des dérogations peuvent être accordées par arrêté du·/ de la Président·e du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

## Article 19 – Publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, sécuritaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, ainsi que les propriétaires publics.

## Article 20 - Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des landes et bocage de La Poterie »

L'utilisation à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des landes et bocage de La Poterie », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président·e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

## REGLEMENTATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT DE LA RESERVE NATURELLE

### Article 21 - Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect.

Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L332-9 du Code de l'environnement (Articles R332-44 à R332-46).

### Article 22 - Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à ces dispositions :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional ;
- les travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion approuvé par le conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président-e du Conseil régional et du gestionnaire.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président-e du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.